

III. Normes applicables aux établissements privés d'accouchement (*Décret du 21/02/1972*)

Normes locaux
Normes équipements
Normes personnels

DÉCRET N° 72-162 DU 21 FEVRIER 1972
relatif aux normes applicables
aux établissements privés d'accouchement

(Journal officiel du 3 mars 1972)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 176, L. 177, L. 178 et L. 179 ;

Vu la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et notamment les articles 33, 36 et 55,

Décète :

Article 1^{er}

Les établissements privés visés par les articles L. 176, L. 177, L. 178 et L. 179 du code de la santé publique doivent répondre aux conditions définies par le présent décret et à celles énumérées dans le document qui lui est annexé.

Article 2

Ils doivent être en mesure d'assurer les accouchements normaux et dystociques, les actes de chirurgie abdominale à tous les stades de la grossesse, les interventions de chirurgie gynécologique, les soins aux nouveau-nés dont la naissance est survenue dans l'établissement, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions particulières figurant au titre III de l'annexe précitée.

Article 3

Ces établissements peuvent être autonomes ou constituer, dans les établissements ouverts soit à la chirurgie générale, soit à la médecine et à la chirurgie générales, des sections individualisées par des locaux disposant d'une entrée particulière.

Toute nouvelle installation autonome doit comporter un minimum de 25 lits.

Toute nouvelle section doit comporter un minimum de 15 lits.

Article 4

L'organisation générale, le personnel, le matériel et tous les services de l'établissement ou de la section doivent être fonction de la capacité réelle d'utilisation de l'établissement ou de la section, c'est-à-dire du nombre de femmes et d'enfants pouvant y être hospitalisés, compte tenu des normes précisées en annexe.

Article 5

Les personnes physiques ou morales qui exploitent à la date de publication du présent décret un établissement privé d'accouchement comportant vingt-cinq lits au moins, ou, s'il s'agit d'une section d'établissement, quinze lits au minimum, disposent d'un délai d'un an :

- pour remplir les conditions fixées en matière de normes de personnel prévues au titre IV de l'annexe ;
- pour acquérir et mettre en place dans les locaux, dans les services techniques et dans l'unité d'observation et de soins néonataux le matériel prescrit aux titres I^{er}, II et III de l'annexe ;
- pour procéder, sauf en ce qui concerne les travaux affectant le gros œuvre qu'elles ne sont pas tenues d'effectuer, à tous les aménagements nécessaires pour que l'établissement soit conforme aux dispositions du présent décret et de son annexe.

Article 6

Dans le cas où les établissements ouverts à la date de la publication du présent décret ne peuvent, compte tenu des dispositions du précédent alinéa, posséder l'ensemble des services techniques prévus à l'article 15 de l'annexe, aucune intervention chirurgicale ne doit y être pratiquée s'ils ne disposent pas de salle d'opération aseptique, et aucune intervention septique ne peut y être faite s'ils n'ont pas de salle d'intervention septique.

Article 7

Toutes dispositions contraires au présent décret et à son annexe sont abrogées.

Article 8

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret et du document annexe, qui seront publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1972.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,*

ROBERT BOULIN

JACQUES CHABAN-DELMAS

*Le secrétaire d'Etat à l'action sociale
et à la réadaptation,*

MARIE-MADELEINE DIENESCH

ANNEXE

NORMES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ACCOUCHEMENT

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les établissements privés visés par le décret n° 72-162 du 21 février 1972 sont tenus de se conformer aux conditions fixées :

- par les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment par le décret n° 54-856 du 13 août 1954 et arrêtés subséquents ;
- par le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation et les textes le modifiant ou le complétant ;
- par le règlement sanitaire départemental.

Article 2

Tous les locaux doivent avoir un sol imperméable lavable à l'eau additionnée de détergents neutres et de produits de désinfection. Les murs et les cloisons doivent avoir un revêtement lavable, clair de préférence.

Les fenêtres doivent être dépourvues de doubles rideaux, et le sol de tout tapis en tissu qui ne soit pas facilement lavable.

Un local doit être affecté au nettoyage et à la désinfection du matériel, de la literie, des incubateurs et des berceaux.

Les chambres d'hospitalisation doivent disposer d'une insolation suffisante.

En aucun cas, les expectantes, les accouchées et les malades ne peuvent être logées dans un sous-sol, un demi-sous-sol ou sous les combles.

Article 3

Une distribution d'oxygène et de vide doit être prévue dans un tiers des chambres, dont obligatoirement les chambres d'isolement mentionnées à l'article 12 ci-après, ainsi que dans les locaux techniques énumérés au titre II de la présente annexe.

Ces derniers doivent en outre disposer d'une prise d'air comprimé.

Article 4

L'aération doit être permanente et conçue de manière à fonctionner sans occasionner de gêne.

Un chauffage central réglable est exigé. La température minimale doit être de 20 °C dans les chambres et de 22 °C dans les locaux techniques où sont admis les parturientes et les nouveau-nés.

La mise en veilleuse de l'éclairage électrique doit être prévue pour la nuit.

Article 5

L'eau doit être potable et en quantité suffisante : 250 litres au minimum par lit et par jour.

Si une canalisation publique d'eau potable existe à proximité de l'établissement et que rien ne s'oppose à son utilisation, le raccordement est obligatoire.

Si l'établissement ne s'approvisionne pas à une canalisation publique surveillée, l'eau doit être régulièrement et fréquemment analysée. Si les analyses ou les enquêtes sanitaires révèlent la moindre cause de pollution, il doit être mis en œuvre un procédé d'épuration, approuvé par les autorités sanitaires.

Chaque établissement doit s'assurer les services d'une buanderie pourvue des installations appropriées. Les procédés employés pour le lavage du linge et du matériel doivent permettre une désinfection efficace. Un système adapté d'évacuation du linge sale doit être prévu.

Les pansements souillés dans des emballages à jeter doivent être incinérés.

Article 6

Les services de cuisine et d'alimentation doivent être proportionnés à la capacité d'hospitalisation.

Le sol et les murs des locaux affectés à ces services doivent être facilement lavables.

Les ouvertures doivent être grillagées.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les aliments soient placés à l'abri des souillures et que les repas soient servis chauds dans les chambres.

Les menus doivent être affichés chaque jour, puis conservés pendant trois mois.

La destruction ou l'enlèvement des restes alimentaires et des déchets ménagers collectés dans des récipients hermétiquement fermés doit avoir lieu quotidiennement.

Article 7

Le nombre minimum des w.-c. est de deux pour quinze personnes (non compris les w.-c. des chambres particulières) ou par étage d'hospitalisation. Les w.-c. des personnels doivent être distincts de ceux destinés aux hospitalisés.

Article 8

L'évacuation des eaux résiduaires (eaux vannes, eaux ménagères et de toilette, eaux de bains et de buanderie, liquides pathologiques) doit être assurée conformément aux règlements sanitaires et aux instructions du Conseil supérieur d'hygiène publique.

Article 9

En cas d'infection constatée dans l'établissement, un contrôle bactériologique doit être mis en œuvre et suivi, si ce contrôle est positif, d'une désinfection des locaux et du matériel contaminés.

Article 10

Tout établissement doit posséder une ligne téléphonique directe ainsi qu'en évidence, à proximité de l'appareil, les adresses et numéros de téléphone nécessaires en cas d'urgence (chirurgien, accoucheur ou accoucheuse, hôpital et centre de transfusion sanguine, centre de prématurés, centre de soins intensifs, caserne des pompiers, etc.).

Article 11

Les chambres ne doivent pas comporter plus de deux lits de mères et deux berceaux.

Les dimensions des chambres doivent toujours permettre d'y placer le nourrisson et sa mère.

Les chambres doivent avoir au minimum :

- une surface de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont destinées à une accouchée et à son enfant ;
- une surface de 22 mètres carrés lorsqu'elles sont destinées à deux accouchées et à leurs enfants.

Les lits doivent être d'un entretien facile et munis d'une literie complète en bon état. Ils sont de préférence placés parallèlement aux façades et accessibles de trois côtés. L'écart entre deux lits ne doit pas être inférieur à un mètre. A portée de chaque lit, un moyen d'appel doit permettre d'alerter le personnel de service.

Des lavabos à eau courante froide et chaude doivent être installés dans chaque chambre ou dans les cabinets de toilette attenants aux chambres.

Les chambres individuelles doivent comporter un w.-c.

Article 12

Tout établissement doit comporter au moins deux chambres individuelles pouvant permettre l'isolement en cas d'infection et munies à l'entree d'un sas et d'un dispositif pour le lavage des mains.

Les établissements qui comportent des chambres à deux lits doivent comprendre, par vingt-cinq lits ou fraction de vingt-cinq lits, au moins cinq chambres individuelles y compris les chambres d'isolement.

Article 13

Dans le cas où les nourrissons sont placés pour la nuit en dehors des chambres des accouchées, dans des pièces annexes, celles-ci doivent avoir une superficie minimum de 3 mètres carrés par enfant avec un volume minimum de 9 mètres cubes par enfant.

Ces locaux ne doivent pas contenir plus de huit berceaux installés dans des boxes individuels.

Aucun incubateur ne doit y être installé et aucun soin ne doit y être dispensé.

Article 14

Une biberonnerie doit être aménagée dans une pièce indépendante de la cuisine et de l'office.

La biberonnerie doit être divisée en deux zones distinctes permettant, d'une part, le nettoyage et la stérilisation des biberons et du matériel de préparation et, d'autre part, la préparation correcte des laits employés.

TITRE II

SERVICES TECHNIQUES

Article 15

Chaque établissement doit posséder au moins :

- a) Un bloc obstétrical qui comprend, pour un établissement de 25 lits de maternité ou une section de 15 lits, au moins deux salles de travail chacune d'une superficie de 16 mètres carrés minimum et par fraction de 10 lits affectés à la maternité une autre salle de travail supplémentaire ;
- b) Une salle d'opération aseptique avec en annexe une salle de préparation du chirurgien et, éventuellement, une salle d'anesthésie ;
- c) Une salle d'intervention septique, séparée du bloc aseptique, disposant de moyens propres d'évacuation du matériel souillé et de stérilisation du matériel opératoire ;
- d) Une salle de stérilisation éventuellement commune aux différentes sections ;
- e) Une pièce spéciale ou, à défaut, des placards dont l'un fermant à clef, affecté à la réserve de pharmacie. En ce qui concerne les substances vénéneuses, les établissements devront se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- f) L'établissement doit disposer d'un poste de radiographie, mobile de préférence, dont l'intensité de courant sera comprise entre 200 et 300 milliamperes et dont la haute tension développée sera de 125 kilovolts. La minuterie doit permettre un temps d'exposition de 1/100 de seconde.

Article 16

Dans les blocs opératoires et locaux annexes, un chauffage de secours doit permettre d'obtenir rapidement la température nécessaire.

Les murs et les plafonds aux angles arrondis doivent être revêtus d'une peinture lisse ou vernissée lavable ou d'un revêtement lavable.

L'équipement des salles d'opérations doit comprendre notamment :

- une table d'opérations permettant de placer le malade en telle position opératoire que l'on juge utile et en particulier en position déclive ;
- des tables, des guéridons ou des chariots métalliques permettant de disposer les instruments et le matériel opératoire ;
- des lavabos donnant une eau stérile pour le lavage des mains des opérateurs et placés, si possible, en dehors des salles d'opérations elles-mêmes ;
- une distribution d'oxygène, de vide et d'air comprimé à triple prise, une prise d'air et une bouteille d'oxygène utilisable immédiatement ;
- un matériel d'oxygénothérapie homologué et d'aspiration.

La distribution d'oxygène doit être munie d'un dispositif permettant le contrôle et le réglage du débit-minute.

En salle aseptique : deux ensembles de prises (oxygène, vide).

Dans les établissements ouverts à la chirurgie générale et comportant une section de maternité, les salles d'intervention septique et d'opération aseptique peuvent être utilisées par les deux sections, sous réserve que leur nombre permette de faire face aux besoins, notamment le nombre de salles d'opérations aseptiques ne saurait être inférieur à deux.

Article 17

Le bloc obstétrical doit comporter une isolation phonique.

Il doit en outre répondre aux mêmes exigences que les salles d'opérations en ce qui concerne les parois, l'éclairage et le chauffage, la distribution d'oxygène, d'air et de vide, la réserve d'oxygène.

Le matériel doit comprendre au minimum :

- par salle de travail, un lit spécial permettant de mettre la parturiente en position gynécologique et en déclive, une table pour poser les instruments et le matériel opératoire et un dispositif permettant d'administrer de l'oxygène et de pratiquer une aspiration des voies respiratoires à une femme en travail ;
- à la portée du lit, un moyen d'appel doit permettre à la parturiente d'alerter le personnel de service ;
- un lavabo donnant une eau stérile pour le lavage des mains des accoucheurs.

Pour l'ensemble du bloc opératoire :

Deux équipements de réanimation pour les enfants comprenant chacun :

- a) Une table avec un plateau permettant la mise en déclive ;
- b) Un dispositif de chauffage pour maintenir la température de l'enfant à 37 °C ;
- c) Un dispositif d'aspiration avec contrôle et réglage de la pression négative ;
- d) Un dispositif permettant d'administrer de l'oxygène et de l'air avec contrôle et réglage du débit-minute ;
- e) Un dispositif permettant le contrôle du temps écoulé depuis le début de la réanimation.

L'un de ces équipements au moins doit être mobile.

Article 18

Le matériel stérile nécessaire à l'accouchement et aux soins de la mère et de l'enfant, y compris le matériel de perfusion, doit être immédiatement disponible.

Le matériel stérilisé nécessaire à la réanimation du nouveau-né doit être immédiatement disponible.

Il doit comprendre au moins :

- un jeu de sondes souples et stériles à l'extrémité mousse permettant l'aspiration de l'oropharynx ;
- un appareil de ventilation à main, conçu pour le nouveau-né et homologué (catégorie II). Cet appareil, dont le volume courant doit être limité, doit permettre un contrôle facile des pressions d'insufflation et la ventilation contrôlée en oxygène pur. Il doit pouvoir s'adapter aussi bien sur un masque facial que sur une sonde trachéale ;
- une boîte complète d'intubation spéciale pour nouveau-nés à terme et prématurés ;
- un jeu de sondes d'intubation stériles de divers calibres pour nouveau-nés à terme et prématurés ;
- des ampoules de sérum bicarbonaté à 42 p. 100 et de sérum glucosé (10-15-30 p. 100) stériles ;
- une boîte de cathétérisme des veines ombilicales ;
- quelques seringues stériles de 10 centimètres cubes avec un jeu de cathéters stériles de calibre approprié.

Article 19

La salle de stérilisation doit comprendre :

- les appareils destinés à stériliser les fournitures opératoires et les instruments, en principe une étuve sèche, un autoclave avec dispositif de vide ainsi que des boîtes destinées à recevoir les fournitures et instruments à stériliser et spécialement conçues à cet effet ;
- un stérilisateur d'eau, qui peut être jumelé avec l'autoclave ;
- des armoires pour conserver les instruments et les objets de pansements ;
- un évier, une paillasse ;
- un vidoir pouvant être installé dans un local voisin.

Article 20

Les communications entre les salles d'opérations et de travail et les chambres doivent toujours se faire à couvert ; si ces locaux sont à des étages différents, elles doivent pouvoir s'effectuer aisément par ascenseur monte-malades. Des brancards doivent être prévus en cas de panne des ascenseurs monte-malades.

Article 21

Il doit être prévu une chambre mortuaire avec une ventilation suffisante et si possible une sortie spéciale. Cette pièce doit comporter un poste d'eau et un écoulement.

Article 22

Le rythme des visites dans l'établissement doit être fixé par un règlement intérieur affiché. Il peut être modifié par prescription médicale.

Sont interdites les visites de plus de trois personnes à la fois ainsi que les visites des enfants âgés de moins de quinze ans.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENFANTS

Article 23

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux prématurés, l'enfant doit quitter l'établissement en même temps que sa mère, sauf cas de force majeure ou dérogation laissée à l'appréciation du médecin.

Article 24

Tout établissement doit comporter une unité d'observation et de soins néo-nataux.

Cette unité, de 20 mètres carrés minimum, doit en principe être attenante aux salles de travail et l'accès au service doit autant que possible se faire par l'intermédiaire d'un sas.

Elle doit disposer :

- d'incubateurs d'attente homologués à raison de deux incubateurs pour 25 lits et d'un incubateur par fraction de 25 lits supplémentaires.

Ces incubateurs doivent être d'un maniement facile. Ils permettent d'y placer un nouveau-né, en cas d'urgence, en attendant si nécessaire son transfert dans un centre spécialisé ;

- d'un analyseur d'oxygène ;
- d'un lavabo à eau stérile pour le lavage des mains et d'un dispositif pour le change du personnel.

Cette salle doit disposer d'un système de chauffage pour éviter le refroidissement du nouveau-né à la sortie de l'incubateur.

Article 25

Les nouveau-nés présentant un risque néo-natal, et notamment les prématurés de faible poids, doivent être placés sous surveillance médicale continue dans cette unité d'observation et de soins néo-nataux pendant le temps nécessaire.

Ils doivent selon l'évolution être transférés dans un centre spécialisé ou hébergés dans l'établissement en chambre individuelle avec leur mère.

Article 26

Le change de l'enfant doit être effectué sur une surface individuelle de change sous le regard de sa mère.

Le matériel destiné à la toilette, à la pesée et aux soins de l'enfant doit lui être personnel et être désinfecté à intervalles réguliers.

Tout nouveau-né malade ou en risque infectieux doit être isolé en chambre individuelle.

TITRE IV

DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS

Article 27

La direction technique effective et permanente d'un établissement privé d'accouchement est placée sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme.

Un directeur suppléant, médecin ou sage-femme, doit dans les mêmes conditions, en cas d'empêchement, remplacer le médecin ou la sage-femme mentionné au premier paragraphe du présent article.

Dans tout établissement d'accouchement où peuvent être hospitalisées plus de treize femmes, un médecin ou une sage-femme doit être adjoint au directeur médical de l'établissement.

Un médecin doit être attaché à tout établissement, quelle qu'en soit la capacité, lorsqu'il est dirigé par une sage-femme.

Article 28

Le médecin ou la sage-femme assurant la direction technique de l'établissement, ou à défaut son suppléant, doit adresser, dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre, au préfet un état faisant ressortir le nombre de femmes et d'enfants hébergés dans l'établissement au cours de ce trimestre, le nombre de journées d'hospitalisation pour chaque catégorie, les interventions chirurgicales ou obstétricales, les anesthésies générales et les réanimations pratiquées, classées par nature conformément à la Nomenclature des actes professionnels.

La direction de l'établissement peut être appelée également à fournir, sur demande expresse du médecin inspecteur départemental de la santé, tous les renseignements en sa possession pouvant servir à l'élaboration de statistiques ou enquêtes de moralité et de morbidité maternelle et infantile.

Article 29

La pratique des accouchements ne peut être assurée que par des médecins ou des sages-femmes diplômées d'Etat selon les modalités d'exercice de leur profession respective.

Les soins aux accouchées ne peuvent être donnés que par des médecins, des sages-femmes diplômées d'Etat et des infirmières diplômées d'Etat autorisées.

Les soins aux nouveau-nés ne peuvent être donnés que par des médecins, des sages-femmes diplômées d'Etat, des puéricultrices diplômées d'Etat et des infirmières diplômées d'Etat ou autorisées.

Le personnel auxiliaire placé sous la responsabilité du personnel médical et infirmier qualifié peut comprendre pour les soins aux accouchées des aides soignantes qualifiées et pour les soins aux nouveau-nés des auxiliaires de puériculture.

Article 30

Toute personne qui occupe un emploi quelconque dans un établissement visé par la présente annexe est assujettie aux dispositions de l'article L. 10 du code de la santé publique et de son arrêté d'application. Elle doit produire avant son entrée en fonctions un certificat médical comportant notamment un examen radiologique pulmonaire attestant qu'elle ne présente aucune affection contagieuse.

Toute personne qui réside dans l'établissement ou y est employée doit être indemne de toute affection tuberculeuse dont la guérison n'est pas entièrement consolidée.

Le directeur technique de l'établissement doit s'assurer régulièrement du bon état de santé du personnel.

Article 31

Tous les membres du personnel y compris le directeur doivent subir annuellement, ainsi que lors de toute reprise de fonctions après une interruption pour cause de maladie de plus de quinze jours, un examen médical. Lorsqu'un agent aura été atteint d'une affection contagieuse quelle qu'elle soit, il ne pourra être autorisé à reprendre son travail qu'après avoir été reconnu non contagieux.

Article 32

Il ne doit y avoir aucun mouvement du personnel en service entre la section de chirurgie générale ou gynécologique et celle réservée à la maternité et aux soins des nouveau-nés.

Article 33

Pour le service de la salle de travail, une ou plusieurs sages-femmes en nombre variable selon le nombre de lits de l'établissement doivent être prévues, une sage-femme pour 15 lits, deux pour 25 lits et une par fraction de 15 lits supplémentaires.

Article 34

L'accouchement peut être pratiqué selon un accord préalable entre la direction de l'établissement et la parturiente par un médecin ou une sage-femme.

La sage-femme appelée à pratiquer l'accouchement agit comme le médecin sous sa propre responsabilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la présence d'un médecin lorsqu'elle est nécessaire au cours d'un accouchement pratiqué par une sage-femme.

Article 35

Le personnel soignant intervenant dans les suites de couches doit être suffisant pour permettre d'affecter aux soins aux accouchées au moins une personne qualifiée (infirmière ou sage-femme diplômée d'Etat) assistée d'une aide-soignante pour douze femmes le jour, pour vingt-cinq femmes la nuit.

Les soins aux nouveau-nés doivent être donnés par des sages-femmes, des puéricultrices ou des infirmières diplômées d'Etat ou autorisées à raison d'un agent pour vingt-cinq enfants assisté de deux auxiliaires de puériculture.

Le personnel visé à cet article doit être âgé de dix-huit ans au moins.

Article 36

Un service médical de garde doit être assuré de jour et de nuit ; il peut l'être notamment par les médecins ou les sages-femmes visés à l'article 27.

En outre, la présence constante d'une sage-femme est obligatoire de jour et de nuit. La sage-femme doit pouvoir, en cas de nécessité, faire appel à tout moment à un médecin.

Article 37

Le personnel destiné à accompagner le nouveau-né en cas de transport et les moyens de ce transport doivent être prévus.

Effectifs Physique et ETP des Titulaires, Non Titulaires,
Total par grades des personnels non médicaux dans les
EPS, 1 Janvier 1996.

Effectif physique est Equivalant à l'emploi des titulaires non titulaires dans les EPS du 1er janvier 1996 sur emplois permanents

Code du niveau 3 SAE 1995	Libellé du corps	Libellé du grade	Redressement effectif physique (NB-SAE95) (A)	Redressement effectif physique Non titulaires (NB-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif physique SAE95 (A) + (B)	Redressement effectif TITULAIRES ETP (NB-SAE95) (A)	Redressement effectif NON TITULAIRES ETP (NB-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif ETP (NB-SAE95) (A) + (B)
1110	Autres personnels de direction	Directeur général	64	11	75	64,24	10,99	75,23
1110	personnel de direction	Directeur 1 ère classe	634	30	664	625,84	27,12	652,96
1110	personnel de direction	Directeur 2 ème classe	1 087	59	1 146	1 075,76	32,61	1 108,37
1110	personnel de direction	Directeur 3 ème classe	1 088	64	1 152	1 076,70	61,38	1 138,08
1110	personnel de direction	Directeur 4 ème classe	142	0	142	138,38	0,00	138,38
1110	Directeurs d' écoles paramédicales	Directeur école de cadre	32	7	39	31,45	5,50	36,95
1110	Directeurs d' écoles de sages femmes	Directeur d' école préparant au diplôme d' état de sage-femme	27	0	27	26,76	0,00	26,76
1110	Directeurs d' écoles paramédicales	Directeur d' école de formation de + de 200 élèves	104	11	115	103,72	9,60	113,32
1110	Directeurs d' écoles paramédicales	Directeur d' école de formation de + de 80 élèves	188	0	188	187,91	0,00	187,91
1110	Directeurs d' écoles paramédicales	Directeur d' école de formation de moins de 80 élèves	93	4	97	92,58	3,66	96,24
1110	Directeurs d' écoles de sages femmes	Directrice école de sage-femme	4	0	4	4,02	0,00	4,02
1110	Autres personnels de direction	Autres personnels de direction	199	48	247	197,24	46,94	244,18
1110	Autres personnels des écoles (direction et	Autres personnels des écoles	11	26	37	10,44	25,65	36,09
TOTAL 1100			3 673	260	3 933	3 635,04	223,45	3 858,49
1210	secrétaire médicale	Secrétaire médicale classe supérieure (R 01/08/94) + Secrétaire m	2 967	3	2 970	2 792,38	2,51	2 794,89
1210	secrétaire médicale	Secrétaire médicale de classe exceptionnelle	1 355	1	1 356	1 291,14	1,26	1 292,40
1210	secrétaire médicale	Secrétaire médicale (R 01/08/94)	12	350	362	10,91	316,80	327,71
1210	secrétaire médicale	Secrétaire médicale principale (R 01/08/94)	0	0	0	0,00	0,63	0,63
1210	secrétaire médicale	Secrétaire médicale de classe normale	13 844	744	14 588	12 969,89	684,64	13 654,53
1210	secrétaire médicale	Secrétaire médicale de classe supérieure	10	0	10	9,53	0,00	9,53
TOTAL 1210			18 188	1 099	19 287	17 073,85	1 005,84	18 079,69
1220	chef de bureau	Chef de bureau	2 816	109	2 925	2 749,00	105,73	2 854,73
1220	Adjoint des cadres hospitaliers	Adjoint des cadres hospitaliers classe normale (R 01/08/94) + Adj	2 266	348	2 614	2 197,20	338,27	2 535,47
1220	Adjoint des cadres hospitaliers	Adjoint des cadres hospitaliers classe supérieure	1 562	23	1 585	1 490,28	21,62	1 511,90
1220	Adjoint des cadres hospitaliers	Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	892	5	897	854,21	5,01	859,22
1220	adjoint administratif hospitalier	Adjoint administratif hospitalier 1 ère classe	5 541	29	5 570	5 234,24	25,05	5 259,29
1220	adjoint administratif hospitalier	Adjoint administratif hospitalier principal	1 865	4	1 869	1 758,31	3,76	1 762,07
1220	standardistes	Chef de standard téléphonique	202	1	203	198,32	1,25	199,57
1220	standardistes	Chef de standard téléphonique principal	211	0	211	89,93	0,00	89,93
1220	Autres personnels administratifs	Auxilier	11	694	705	7,34	423,17	430,51
1220	adjoint administratif hospitalier	Adjoint administratif hospitalier 2 ème classe	12 043	432	12 475	11 337,34	400,29	11 737,63
1220	standardistes	Standardiste principal	1 856	16	1 872	1 785,83	12,22	1 798,05
1220	agent administratif	Agent administratif	11 393	3 011	14 404	10 797,47	2 721,61	13 519,08
1220	agent administratif	Agent administratif principal	3 369	6	3 375	3 189,38	5,01	3 194,39
1220	standardistes	Standardiste	1 255	58	1 313	1 210,77	50,22	1 260,99
1220	Permanenciers auxiliaires de régulation m	Permanencier auxiliaire de régulation médicale	442	32	474	434,40	31,00	465,40
1220	Permanenciers auxiliaires de régulation m	Permanencier auxiliaire de régulation médicale principal	227	0	227	220,30	0,00	220,30
1220	Permanenciers auxiliaires de régulation m	Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	21	0	21	21,27	0,00	21,27
1220	Autres personnels administratifs	Autres personnels administratifs	410	106	516	378,93	79,66	458,59
TOTAL 1220			46 382	4 874	51 256	43 954,52	4 223,87	48 178,39
TOTAL 1200			64 570	5 973	70 543	61 028,37	5 229,71	66 258,08
TOTAL 1000			68 243	6 233	74 476	64 663,41	5 453,16	70 116,57

sources: SAE (SESJ) - SPE (DH)

Effectifs Physique et ETP des Titulaires, Non Titulaires, Total par grades des personnels non médicaux dans les EPS au 1er janvier 1996 sur emplois permanents

Code du niveau 3 SAE 1995	Libellé du corps	Libellé du grade	Redressement effectif physique TITULAIRES (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif physique Non titulaires (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif physique (N3-SAE95) (A) + (B)	Redressement effectif TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif NON TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif ETP (N3-SAE95) (A) + (B)
2110	Infirmiers généraux	Infirmier général de 1ère classe	324	3	327	321,09	2,50	323,59
2110	Infirmiers généraux	Infirmier général de 2ème classe	341	0	341	338,61	0,00	338,61
TOTAL 2110			665	3	668	659,70	2,50	662,20
2120	Infirmiers	Infirmier surveillant des services médicaux	17 135	50	17 185	16 911,17	49,56	16 960,74
2120	Moniteur d'école des cadres (emploi fixe)	Moniteur école de formation (emploi fonctionnel)	778	6	784	729,08	7,06	736,14
2120	Infirmiers de bloc opératoire	Infirmier de salle d'opération, moniteur	5	0	5	4,75	0,00	4,75
2120	Infirmiers anesthésistes	Infirmier spécialisés en anesthésie-réanimation, moniteur	12	0	12	11,24	0,00	11,24
2120	Infirmières puéricultrices	Puéricultrice, monitrice	27	1	28	26,56	0,47	27,03
2120	Infirmiers de bloc opératoire	Infirmier de salle d'opération, surveillant des services médicaux	421	1	422	419,17	1,18	420,35
2120	Infirmiers anesthésistes	Infirmier spécialisés en anesthésie-réanimation, surveillant des ser	538	0	538	531,93	0,00	531,93
2120	Infirmières puéricultrices	Puéricultrice, surveillante des services médicaux	677	0	677	666,77	0,00	666,77
2120	Infirmiers surveillants-chefs	Infirmier surveillant-chef des services médicaux	3 627	8	3 635	3 593,70	8,23	3 601,93
2120	Infirmiers	Infirmier, moniteur d'écoles des cadres	39	0	39	37,69	0,00	37,69
2120	Infirmières puéricultrices	Puéricultrice, monitrice d'écoles des cadres	1	0	1	0,82	0,00	0,82
2120	Infirmiers de bloc opératoire surveillants-chefs	Infirmier de salle d'opération, surveillant-chef	128	0	128	127,53	0,00	127,53
2120	Infirmiers anesthésistes surveillants-chefs	Infirmier spécialisés en anesthésie-réanimation, surveillant-chef	146	0	146	146,72	0,00	146,72
2120	Puéricultrices surveillantes-chef	Puéricultrice surveillante-chef des services médicaux	149	0	149	147,03	0,00	147,03
2120	Masseurs kinésithérapeutes	Masseur-kinésithérapeute, moniteur	20	3	23	19,80	2,06	21,86
2120	Psychomotriciens	Psychomotricien, moniteur	5	18	23	3,79	12,39	16,18
2120	Masseurs kinésithérapeutes	Masseur-kinésithérapeute, moniteur d'écoles des cadres	1	0	1	0,58	0,00	0,58
TOTAL 2120			23 709	87	23 796	23 378,34	80,95	23 459,29
2130	Masseurs kinésithérapeutes	Surveillant des services de masseo-kinésithérapie	554	11	565	547,84	8,38	556,22
2130	Pédicures podologues	Pédicure-podologue surveillant	2	3	5	1,57	2,60	4,17
2130	Ergothérapeutes	Ergothérapeute surveillant	49	2	51	47,56	2,08	49,64
2130	Psychomotriciens	Psychomotricien surveillant	6	0	6	6,14	0,00	6,14
2130	Orthophonistes	Orthophoniste surveillant	13	0	13	12,02	0,00	12,02
2130	Orthoptistes	Orthoptiste surveillant	3	0	3	3,14	0,00	3,14
2130	Diététiciens	Diététicien surveillant	154	0	154	149,05	0,00	149,05
2130	Orthoptistes surveillants-chefs	Orthoptiste surveillant-chef	8	0	8	7,54	0,00	7,54
2130	Masseurs kinésithérapeutes surveillants-chefs	Masseur-kinésithérapeute surveillant-chef	108	5	113	107,95	4,16	112,11
2130	Orthophonistes surveillants-chefs	Orthophoniste surveillant-chef	3	0	3	2,83	0,00	2,83
2130	Diététiciens surveillants-chefs	Diététicien surveillant-chef	100	0	100	97,89	0,00	97,89
2130	Ergothérapeutes surveillants-chefs	Ergothérapeute surveillant-chef	3	0	3	3,14	0,00	3,14
TOTAL 2130			1 003	21	1 024	986,67	17,22	1 003,89
2140	Divers	Divers	415	6	421	404,45	6,00	410,45
TOTAL 2140			415	6	421	404,45	3,71	408,16
TOTAL 2100			25 792	117	25 909	25 429,16	104,38	25 533,54
2210	Infirmiers	Infirmier D.E	113 423	3641	117 064	105 007,84	3 394,12	108 401,96
2210	Infirmiers	Infirmier D.E de classe supérieure	7 974	1	7 975	7 486,50	0,36	7 486,86
TOTAL 2210			121 397	3642	125 039	112 494,34	3 394,48	115 888,82
2220	Infirmiers	Infirmier psychiatrique	36 562	216	36 778	35 292,38	182,50	35 474,88

sources: SAE (SES3) - SPE (DH)

Effectifs Physique et ETP des Titulaires, Non Titulaires, Total par grades des personnels non médicaux dans les EPS au 1er janvier 1996 sur emplois permanents

Code du niveau 3 SAE 1995	Libellé du corps	Libellé du grade	Redressement effectif physique TITULAIRES (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif physique Non titulaires (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif physique (N3-SAE95) (A) + (B)	Redressement effectif TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif NON TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif ETP (N3-SAE95) (A) + (B)
2220	infirmiers	Infirmier psychiatrique de classe supérieure	3 424	0	3 424	3 353,24	0,00	3 353,24
2220	infirmiers	Élève infirmier secteur psychiatrique	20	0	20	18,64	0,00	18,64
TOTAL 2220			40 006	216	40 222	38 664,26	182,50	38 846,76
TOTAL 2200			161 403	3858	165 261	151 158,60	3 576,98	154 735,58
2310	infirmiers anesthésistes	Infirmier anesthésiste diplômé d'état	2 090	80	2 170	2 032,11	67,07	2 099,18
2310	infirmiers anesthésistes	Infirmier anesthésiste de classe supérieure	3 307	12	3 319	3 138,91	11,89	3 150,80
TOTAL 2310			5 397	92	5 489	5 171,02	78,96	5 249,98
2320	infirmiers de bloc opératoire	Infirmier de bloc opératoire	2 742	18	2 760	2 639,29	17,50	2 656,79
2320	infirmiers de bloc opératoire	Infirmier de bloc opératoire classe supérieure	419	0	419	397,22	0,00	397,22
TOTAL 2320			3 161	18	3 179	3 036,51	17,50	3 054,01
2330			23	0	23	20,50	0,00	20,50
TOTAL 2330			23	0	23	20,50	0,00	20,50
2340	infirmières puéricultrices	Puéricultrice diplômée d'état	4 636	123	4 759	4 182,88	113,07	4 295,95
2340	infirmières puéricultrices	Puéricultrice DE classe supérieure	515	0	515	518,79	0,00	518,79
TOTAL 2340			5 151	123	5 274	4 701,67	113,07	4 814,74
TOTAL 2300			13 732	233	13 965	12 929,70	209,53	13 139,23
2410	Massieurs kinésithérapeutes	Massier-kinésithérapeute de classe normale	4 143	1371	5 514	3 805,40	810,52	4 615,92
2410	Massieurs kinésithérapeutes	Massier kinésithérapeute, classe supérieure	452	5	457	423,83	2,51	426,34
TOTAL 2410			4 595	1376	5 971	4 229,23	813,03	5 042,26
2420	Pédicures podologues	Pédicure-podologue de classe normale	31	121	152	25,16	34,26	59,42
2420	Pédicures podologues	Pédicure-podologue de classe supérieure	12	1	13	11,28	0,34	11,62
TOTAL 2420			43	122	165	36,44	34,60	71,04
2430	Orthophonistes	Orthophoniste de classe normale	696	730	1 426	612,34	346,92	959,26
2430	Orthophonistes	Orthophoniste de classe supérieure	116	2	118	104,93	1,61	106,54
TOTAL 2430			812	732	1 544	717,27	348,53	1 065,80
2440	Orthoptistes	Orthoptiste de classe normale	111	143	254	97,78	52,41	150,19
2440	Orthoptistes	Orthoptiste de classe supérieure	28	0	28	24,90	0,00	24,90
TOTAL 2440			139	143	282	122,68	52,41	175,09
2450	Dietéticiens	Dietéticien de classe normale	1 544	161	1 705	1 388,31	110,29	1 498,60
2450	Dietéticiens	Dietéticien de classe supérieure	270	0	270	249,88	0,00	249,88
TOTAL 2450			1 814	161	1 975	1 638,19	110,29	1 748,48
2460	Ergothérapeutes	Ergothérapeute de classe normale	926	144	1 070	860,42	98,79	959,21
2460	Ergothérapeutes	Ergothérapeute de classe supérieure	126	0	126	115,87	0,00	115,87

sources: SAE (SESI) - SPE (DH)

Effectifs Physique et ETP des Titulaires, Non Titulaires, Total par grades des personnels non médicaux dans les EPS au 1er janvier 1996 sur emplois permanents

Code du niveau 3 SAE 1995	Libellé du corps	Libellé du grade	Redressement physique TITULAIRES (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif physique Non titulaires (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif physique SAE95 (A) + (B)	Redressement effectif TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif NON TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif ETP (N3-SAE95) (A) + (B)
TOTAL 2460			1 052	144	1 196	976,29	98,79	1 075,08
2470/2480	Autres personnels de rééducation	Autres personnels de rééducation	1 292	426	1 718	1 198,17	229,87	1 428,04
TOTAL 2470			1 292	426	1 718	1 198,17	229,87	1 428,04
TOTAL 2400			9 747	3104	12 851	8 918,27	1 687,52	10 605,79
2510/2030	aides-soignants	Aide soignant	133 561	3572	137 133	127 578,66	3 349,97	130 928,63
2510/2030	aides-soignants	Aide soignant de classe supérieure	22 784	15	22 799	22 024,94	11,88	22 036,82
TOTAL 2510			156 345	3587	159 932	149 603,60	3 361,85	152 965,45
2540	aides-soignants	Elève aide soignante (échelle 2)	1 092	26	1 118	1 091,55	25,50	1 117,05
TOTAL 2540			1 092	26	1 118	1 091,55	25,50	1 117,05
2550			371	6	377	367,03	6,00	373,03
TOTAL 2550			371	6	377	367,03	6,00	373,03
TOTAL 2500			157 808	3619	161 427	151 062,18	3 393,35	154 455,53
2610	Agents des services hospitaliers	Agent des services hospitaliers	3 679	5773	9 452	3 603,15	5 223,11	8 826,26
2610	Agents des services hospitaliers	Agent des services hospitaliers hors catégorie	14 876	1476	16 352	14 484,47	1 354,51	15 838,98
2610	Agents des services hospitaliers qualifiés	Agent des services hospitaliers qualifié 1 ère catégorie	13 284	95	13 379	12 892,55	93,53	12 986,08
2610	Agents des services hospitaliers qualifiés	Agent des services hospitaliers qualifié 2 ème catégorie	38 608	262	38 870	37 421,94	228,21	37 650,15
TOTAL 2610			70 447	7606	78 053	68 402,04	6 899,36	75 301,47
2620			412	978	1 390	403,35	940,38	1 343,73
TOTAL 2620			412	978	1 390	403,35	940,38	1 343,73
TOTAL 2610			70 859	8584	79 443	68 805,39	7 839,74	76 645,13
2710	Psychologues	Psychologue de classe normale	2 690	1949	4 639	2 553,05	1 103,63	3 656,68
2710	Psychologues	Psychologue hors classe	641	3	644	620,01	3,07	623,08
TOTAL 2710			3 331	1952	5 283	3 173,06	1 106,70	4 279,76
2810	Moniteur d' école des cadres (emploi fonc	Moniteur école de sage-femmes (emploi fonctionnel)	22	0	22	21,81	0,00	21,81
2810	Sage-femme	Sage-femme surveillante chef	358	1	359	350,86	1,31	352,17
2810	Sage-femme	Sage-femme chef d' unité	433	1	434	423,75	1,31	425,06
2810	Sage-femme	Sage-femme	5 401	356	5 757	4 852,80	318,83	5 171,62
2810	Autres Sage-femme	Autres sage-femme	1	0	1	0,59	0,00	0,59
TOTAL 2810			6 215	358	6 573	5 649,80	321,45	5 971,25
TOTAL 2000			448 887	21825	470 712	427 126,16	18 239,65	445 365,81
3110312031	Animateurs	Animateur	56	41	97	53,91	36,65	90,56
3110312031	Educateurs techniques spécialisés	Educateur technique spécialisé	39	16	55	37,30	14,22	51,52
3110312031	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants , classe normale	541	55	596	494,56	44,45	539,01

sources: SAE (SES) - SPE (DFH)

Code du niveau 3 SAE 1995	Libellé du corps	Libellé du grade	Redressement effectif physique (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif physique Non titulaires (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif physique (N3-SAE95) (A) + (B)	Redressement effectif ETP (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif NON TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif ETP (N3-SAE95) (A) + (B)
3110312031	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants classe supérieure (R.O. 08 94) prov	200	0	200	175,75	0,00	175,75
3110312031	Educateurs de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants, classe exceptionnelle	41	0	41	35,73	0,00	35,73
3110312031	Moniteurs éducateurs	Moniteur-éducateur	342	41	383	320,01	37,86	357,87
3110312031	Moniteurs d'atelier	Moniteur d'atelier	91	11	102	90,11	9,47	99,58
3110312031	Educateurs techniques spécialisés	Elève éducateur spécialisé	0	3	3	0,00	2,54	2,54
3110312031	Cadres socio-éducatifs	Cadre socio-éducatif	463	10	473	445,33	7,36	452,69
3110312031	Assistants socio-éducatifs	assistant socio-éducatif - éducateur spécialisé	2 308	205	2 513	2 360,96	169,20	2 530,16
3110312031	Assistants socio-éducatifs	assistant socio-éducatif - assistant de service social	2 158	141	2 299	2 013,35	120,39	2 133,74
3110312031	Conseillers en économie sociale et familial	conseiller en économie sociale et familiale	61	33	94	57,19	23,23	80,42
3110312031	Conseillers en économie sociale et familial	conseiller en économie sociale et familiale principal	51	0	51	46,16	0,00	46,16
3110312031	Autres personnels socio-éducatifs	Autres personnels socio-éducatifs	362	216	578	338,74	128,63	467,37
TOTAL 3110			6 913	772	7 685	6 469,10	594,00	7 063,10
TOTAL 3100			6 913	772	7 685	6 469,10	594,00	7 063,10
4110	techniciens de laboratoire	Technicien de laboratoire surveillant	1 000	8	1 008	969,49	8,36	977,85
4110	techniciens de laboratoire	Technicien de laboratoire, moniteur	10	0	10	9,22	0,00	9,22
4110	techniciens de laboratoire	Technicien de laboratoire classe normale	13 024	656	13 680	12 120,76	602,87	12 723,63
4110	Techniciens de laboratoire surveillants-chef	Technicien de laboratoire, surveillant-chef	276	6	282	269,23	5,30	274,53
4110	techniciens de laboratoire	Technicien de laboratoire de classe supérieure	1 269	1	1 270	1 175,35	1,39	1 176,74
4110	aides de laboratoire	Aide de laboratoire classe supérieure	330	4	334	312,17	3,48	315,65
4110	aides de laboratoire	Aide de laboratoire classe normale	800	25	825	764,05	10,70	774,75
TOTAL 4110			16 709	700	17 409	15 620,27	632,10	16 252,37
4120	Préparateurs en pharmacie	Préparateur en pharmacie classe fonctionnelle (cadre permanent)	514	1	515	494,88	0,00	494,88
4120	Préparateurs en pharmacie	Préparateur en pharmacie classe normale (cadre permanent)	2 500	414	2 914	2 383,05	357,94	2 740,99
4120	aides de pharmacie	Aide de pharmacie classe supérieure	193	0	193	180,46	0,00	180,46
4120	aides de pharmacie	Aide de pharmacie classe normale	477	7	484	457,86	6,11	463,97
TOTAL 4120			3 684	422	4 106	3 516,24	364,05	3 880,29
4130	manipulateurs d'électroradiologie médical	Manipulateur d'électroradiologie médicale, surveillant	691	3	694	681,67	3,47	685,14
4130	manipulateurs d'électroradiologie médical	Manipulateur d'électroradiologie, moniteur	13	0	13	13,00	0,00	13,00
4130	manipulateurs d'électroradiologie médical	Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	7 673	287	7 960	7 289,16	269,57	7 558,73
4130	manipulateurs d'électroradiologie surveill	Manipulateur d'électroradiologie médicale, surveillant-chef	195	0	195	193,14	0,00	193,14
4130	manipulateurs d'électroradiologie médical	Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	787	0	787	742,10	0,00	742,10
TOTAL 4130			9 359	290	9 649	8 919,07	273,04	9 192,11
4140/4150	Aides d'électroradiologie	Aide technique d'électroradiologie (cadre d'extinction)	682	1	683	667,27	1,22	668,49
4140/4150	Aides d'électroradiologie	Aide d'électroradiologie classe supérieure	134	0	134	130,91	0,00	130,91
4140/4150	Aides d'électroradiologie	Aide d'électroradiologie classe normale	304	0	304	297,17	0,44	297,61
4140/4150	Autres personnels des services médico-tec	Radiophysicien classe I	0	5	5	0,00	4,98	4,98
4140/4150	Autres personnels des services médico-tec	Radiophysicien classe II	5	15	20	5,14	15,58	20,72
4140/4150	Autres personnels des services médico-tec	Radiophysicien (ancien régime)	0	2	2	0,00	2,21	2,21
4140/4150	Autres personnels des services médico-tec	Autres personnels des services médico-technique	1 123	152	1 275	1 078,91	117,33	1 196,24
TOTAL 4140			2 248	175	2 423	2 179,40	141,76	2 321,16

sources: SAE (SSE) - SFE (DF)

Effectifs Physique et ETP des Titulaires, Non Titulaires, Total par grades des personnels non médicaux dans les EPS au 1er janvier 1996 sur emplois permanents

Code du niveau 3 SAE 1995	Libellé du corps	Libellé du grade	Redressement effectif physique TITULAIRES (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif physique Non titulaires (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif physique SAE95 (A) + (B)	Redressement effectif TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif NON TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif ETP (N3 - SAE95) (A) + (B)
TOTAL 4100			32 000	1 587	33 587	30 234,98	1 410,95	31 645,93
5110	Ingénieurs hospitaliers	Ingénieur subdivisionnaire	462	174	636	461,13	169,56	630,69
5110	Ingénieurs hospitaliers	Ingénieur en chef	188	72	260	186,15	70,06	256,21
5110	Ingénieurs hospitaliers	Ingénieur en chef de 1 ^{ère} catégorie seconde classe	34	29	63	34,20	28,89	63,09
5110	Ingénieurs hospitaliers	Ingénieur en chef de 1 ^{ère} catégorie première classe	97	38	135	94,44	36,68	131,12
5110	Ingénieurs hospitaliers	Ingénieur en chef de 1 ^{ère} catégorie hors classe	27	11	38	26,77	11,36	38,13
5110	Ingénieurs hospitaliers	Ingénieur général	4	2	6	4,46	1,62	6,08
5110	adjoints techniques	Adjoint technique de classe normale (R 01/08/94) provisoire	832	200	1 032	829,59	197,80	1 027,39
5110	adjoints techniques	Adjoint technique de classe supérieure (R 01/08/94) provisoire	818	44	862	809,97	42,20	852,17
5110	adjoints techniques	Adjoint technique de classe exceptionnelle	533	73	606	521,95	72,82	594,77
5110	dessinateurs	Dessinateur	98	23	121	97,17	22,72	119,89
5110	dessinateurs	Dessinateur chef de groupe	63	0	63	61,12	0,00	61,12
5110	dessinateurs	Dessinateur principal	12	0	12	11,90	0,00	11,90
TOTAL 5110			3 168	666	3 834	3 138,85	653,72	3 792,57
5120	Autres personnels informaticiens	Autres personnels informaticiens	1 986	1 185	3 171	1 932,63	1 157,19	3 089,82
TOTAL 5120			1 986	1 185	3 171	1 932,63	1 157,19	3 089,82
5130	agents chef	Agent chef de 1 ^{ère} catégorie	240	12	252	231,22	12,34	243,56
5130	agents chef	Agent chef de 2 ^{ème} catégorie	380	8	388	374,72	6,85	381,57
5130	contremaîtres	Contremaître principal	1 852	26	1 878	1 807,64	26,05	1 833,69
5130	contremaîtres	Contremaître	2 796	35	2 831	2 727,83	31,53	2 759,36
5130	Maîtres ouvriers	Maître ouvrier	8 640	41	8 681	8 514,69	38,38	8 553,07
5130	Maîtres ouvriers	Maître ouvrier principal	944	3	947	890,43	1,37	891,80
5130	Ouvriers professionnels	Ouvrier professionnel spécialisé	28 027	973	29 000	27 535,05	933,40	28 468,45
5130	Ouvriers professionnels	Ouvrier professionnel qualifié	15 346	90	15 436	15 069,56	78,26	15 147,82
5130	Ouvriers professionnels	Buandier spécialisé	436	0	436	425,23	0,00	425,23
5130	Ouvriers professionnels	Buandier qualifié	366	0	366	355,21	0,00	355,21
5130	Ouvriers professionnels	(cadres d'extinction)	44	105	149	42,07	94,85	136,92
5130	Autres personnels des services ouvriers	Autres personnels des services ouvriers	633	11	644	622,64	10,97	633,61
TOTAL 5130			59 704	1 304	61 008	58 596,29	1 234,00	59 830,29
5140	Chefs de garage	Chef de garage	157	1	158	153,28	1,16	154,44
5140	Chefs de garage	Chef de garage principal	61	3	64	61,07	3,48	64,55
5140	Conducteurs ambulanciers	Conducteur ambulancier (cadre d'extinction)	4	1	5	4,02	0,00	4,02
5140	Conducteurs ambulanciers	Conducteur ambulancier de 2 ^{ème} catégorie	2 454	69	2 523	2 432,30	67,53	2 499,83
5140	Conducteurs ambulanciers	Conducteur ambulancier de 1 ^{ère} catégorie	446	0	446	431,93	0,00	431,93
5140	Conducteurs automobiles	Conducteur d'automobile de 1 ^{ère} catégorie	601	1	602	593,35	1,16	594,51
5140	Conducteurs automobiles	Conducteur d'automobile hors catégorie	235	1	236	230,62	0,00	230,62
5140	Conducteurs automobiles	Conducteur d'automobile de 2 ^{ème} catégorie	574	61	635	572,94	60,62	633,56
TOTAL 5140			4 532	137	4 669	4 479,51	133,95	4 613,46
5150	Agents techniques d'entretien	Agent technique d'entretien	242	17	259	238,40	16,67	255,07
5150	Agents techniques d'entretien	Agent technique d'entretien principal	48	2	50	46,61	2,38	48,99
5150	Agents d'amphithéâtre	Agent d'amphithéâtre de 2 ^{ème} catégorie	274	3	277	272,33	3,57	275,90
5150	Agents d'amphithéâtre	Agent d'amphithéâtre de 1 ^{ère} catégorie	59	0	59	58,47	0,00	58,47

sources: SAE (ESAF) - SFE (EAF)

Effectifs Physique et ETP des Titulaires, Non Titulaires, Total par grades des personnels non médicaux dans les EPS au 1er janvier 1996 sur emplois permanents

Code du niveau 3 SAE 1995	Libellé du corps	Libellé du grade	Redressement effectif physique TITULAIRES (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif physique Non titulaires (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif physique (N3-SAE95) (A) + (B)	Redressement effectif TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (A)	Redressement effectif NON TITULAIRES ETP (N3-SAE95) (B)	Redressement TOTAL effectif ETP (N3-SAE95) (A) + (B)
5150	Agents de désinfection	Agent de désinfection de 2 ^{ème} catégorie	192	3	195	189,89	2,38	192,27
5150	Agents de désinfection	Agent de désinfection de 1 ^{ère} catégorie	62	0	62	61,54	0,00	61,54
5150	Autres personnels des services ouvriers	Chauffeur de chaudière HP (cadre d'extinction)	4	0	4	3,70	0,00	3,70
5150	Agents d'entretien	Agent d'entretien spécialisés	6 812	143	6 955	6 613,52	134,34	6 747,86
5150	Agents d'entretien	Agent d'entretien qualifié	2 504	5	2 509	2 422,12	4,77	2 426,89
5150	Agents du service intérieur	Agent du service intérieur	930	2202	3 132	894,53	1 883,97	2 778,50
5150	Agents du service intérieur	Agent du service intérieur hors catégorie	3 121	636	3 757	3 038,32	596,48	3 634,80
TOTAL 5150			14 248	3011	17 259	13 839,43	2 644,56	16 483,99
5160	Autres personnel des services techniques	Autres personnels des services techniques	278	16	294	273,56	13,64	287,20
TOTAL 5160			278	16	294	273,56	13,64	287,20
TOTAL 5100			83 916	6319	90 235	82 260,27	5 837,06	88 097,33
		TOTAL	639 959	36736	676 695	610 753,92	31 534,82	642 288,74

Hospital:dix ans d'volution, Daniel Foulon,Ministere du
Travail et des Affaires Sociales, SESI, Solidarite Sante
No.3, 1995.

hôpital : dix ans d'évolution



En dix ans, de 1983 à 1993, la capacité en lits des hôpitaux a fortement baissé, plus particulièrement dans le secteur public. Le privé lucratif est le moins touché par ces réductions. Chaque secteur conserve globalement ses spécificités mais le public voit diminuer sa part dans la lutte contre les maladies mentales et le privé lucratif devient majoritaire en chirurgie. Parallèlement à la baisse du nombre de journées, observée en court séjour, le nombre d'entrées progresse dans toutes les disciplines. Ces différences expliquent certaines caractéristiques au niveau des structures en personnel. Entre 1983 et 1993, le secteur public a vu ses taux d'encadrement médical s'accroître très sensiblement.

Daniel FOULON

Ministère du Travail
et des Affaires sociales
SESI

Au cours des années 1983-1993, les pratiques des deux secteurs, public et privé, se sont nettement rapprochées, notamment en ce qui concerne les durées de séjour en hospitalisation complète. Les clientèles restent toutefois très différenciées. Si l'encadrement médical dans les hôpitaux publics s'est accru de

plus de 50 % en 10 ans, il reste cependant inférieur à celui observé dans le secteur privé lucratif. Dans les hôpitaux sous dotation globale, des gains de productivité ont été réalisés par les personnels non médicaux.

ACTIVITÉ :
CHAQUE SECTEUR
CONSERVE GLOBALEMENT
SES SPÉCIFICITÉS

En 10 ans, la part des différents secteurs évolue

peu sauf en chirurgie et en lutte contre les maladies mentales. Parallèlement à la baisse sensible du nombre de journées dans toutes les disciplines, à l'exception du long séjour, les entrées augmentent de manière significative dans quasiment tous les secteurs.

le secteur public bénéficie d'un quasi monopole en long séjour

Le secteur public réalise, en effet, 92 % des journées dans cette discipline. Il est dominant également dans les soins de suite (42 % des journées, 44 % des entrées) et majoritaire dans la lutte contre les maladies mentales, en hospitalisation complète. Toutefois, sa part dans cette discipline baisse, de 71 % des journées en 1983 à 66 % en 1993.

Les hôpitaux publics réalisent par ailleurs près des trois quarts de l'ensemble des journées en médecine et près de 80 % des admissions. Ils sont nettement majoritaires en gynécologie-obstétrique (60 % des entrées, plus de 50 % des journées).

Dans le secteur public, entre 1983 et 1993, le nombre d'entrées a progressé de 25 % en mé-

decine, de 15 % en chirurgie et de 10 % en obstétrique. Le nombre de journées baisse considérablement, en revanche, surtout en chirurgie (- 20 %). En psychiatrie, la forte croissance des admissions, due vraisemblablement à des séjours répétés mais plus courts, va de pair avec une baisse importante des journées réalisées (- 38 %), conséquence du développement de l'hospitalisation partielle (tableaux 1 et 2).

la chirurgie est majoritairement assurée par le secteur privé lucratif

Le nombre d'admissions en secteur privé lucratif s'est accru dans de fortes proportions sur l'ensemble de la période, en médecine (+ 65 %) et en chirurgie (+ 28 %) alors que les journées y ont peu baissé (- 4,6 %) d'où la place importante prise par ce secteur en dix ans.

Le privé lucratif est majoritaire pour la chirurgie : la moitié des entrées et des journées contre 42 % et 41 % dans les hôpitaux publics. La part du secteur public dans cette dernière discipline n'a cessé de diminuer depuis 1983.

Les cliniques privées lucratives sont cependant très présentes en obstétrique : 39 % des jour-

tableau 1

évolution 1983-1993 des entrées et des journées des établissements de santé (en %)

	Public		Privé lucratif		Privé non lucratif PSPH		Privé non lucratif non PSPH	
	Entrées	Journées	Entrées	Journées	Entrées	Journées	Entrées	Journées
Court séjour	19,9	-16,9	29,2	-5,9	22,0	-23,3	-7,4	-38,9
Médecine	24,7	-15,5	65,3	-6,6	28,5	-19,5	-10,6	-48,4
Chirurgie	15,6	-20,4	28,2	-4,6	17,3	-30,3	-2,7	-30,2
Gynécologie-obstétrique	10,2	-14,6	4,8	-11,7	9,2	-17,9	-25,7	-34,1
Moyen séjour	29,2	-8,1	34,5	6,6	33,3	-3,0	1,6	-19,4
Lutte contre les maladies mentales	34,0	-37,5	10,2	-8,6	40,3	-35,8	51,2	46,0
Long séjour	15,8	45,3	319,2	206,8	52,5	104,7	20,6	74,5

nées. A l'inverse, la médecine y reste peu développée (10 % des admissions) même si, en dix ans, elle présente une légère hausse.

L'ensemble du privé non lucratif représente une part importante du moyen séjour (20 % des journées pour le privé participant au service public hospitalier (PSPH) et 15 % pour le privé non participant (non PSPH).

Le secteur privé non lucratif non PSPH est pratiquement absent de toutes les autres disciplines (- de 5 %). En matière de lutte contre les maladies mentales, un certain rééquilibrage s'opère en hospitalisation complète entre le privé et le secteur public. Si la part du privé PSPH reste stable dans cette discipline, celle du privé lucratif passe de 14 à 19 % des séjours.

une baisse sélective des capacités d'accueil en hospitalisation complète

Globalement, les hôpitaux publics ont fermé, au cours des cinq dernières années, 35 500 lits d'hospitalisation complète. Dans le même temps, ils ont ouvert 12 000 lits de long séjour supplémentaires dans le cadre de la politique de reconversion des capacités hospitalières. Le

solde est donc de 23 000 lits en moins. Au cours des cinq années précédentes, le mouvement avait été de même ampleur.

Dans ce secteur, la baisse de capacité est surtout sensible en court séjour : - 15 % en médecine, - 17 % en chirurgie, - 11 % en gynécologie-obstétrique. La discipline "lutte contre les maladies mentales" perd plus du tiers de ses lits et près de 30 % dans le secteur PSPH (tableau 3).

A contrario, au sein de l'hospitalisation privée, les évolutions sont diversifiées. Le secteur privé lucratif est le moins touché (environ - 2 %) ; sa capacité hors chirurgie diminue également peu (- 7 % environ).

Le secteur non lucratif non PSPH, connaît des réductions de lits supérieures au public en court séjour avec la moitié de lits en moins en médecine et de - 20 % à - 30 % dans les autres disciplines. L'importance de ce secteur diminue au profit notamment du secteur non lucratif PSPH.

En moyen séjour, le nombre de lits baisse dans le secteur public mais non dans le privé lucratif et non lucratif PSPH.

Sous la pression des objectifs de maîtrise des coûts et les nouvelles possibilités de traitement, on assiste à un accroissement des activités ambulatoires à l'hôpital.

tableau 2

les entrées et les journées en 1993
des établissements de santé (en milliers)

Journées et entrées en milliers	Public		Privé lucratif		Privé non lucratif PSPH		Privé non lucratif non PSPH	
	Entrées	Journées	Entrées	Journées	Entrées	Journées	Entrées	Journées
Court séjour	7 191,9	45 336	3 759,1	23 985	762,3	5 783	314,0	2 452
Médecine	4 045,4	28 043	550,1	4 847	388,9	3 565	82,4	961
Chirurgie	2 391,1	13 506	2 790,8	16 336	315,2	1 892	203,3	1 292
Gynécologie- obstétrique	755,4	3 787	418,2	2 802	58,2	326	28,3	199
Moyen séjour	343,1	11 541	1 73,2	6 102	145,8	5 596	115,2	4 373
Lutte contre les maladies mentales	380,1	16 038	100,8	4 592	56,2	3 269	9,0	584
Long séjour	51,8	24 837	0,5	224	1,8	923	1,4	871